



CUQ-TOULZA

[www.mairie-cuqtoulza.fr](http://www.mairie-cuqtoulza.fr)

**A R R E T E N° T 2025 / 56 du 18/12/2025**

**Autorisation d'occupation du domaine public**

**Place Paul Ramadier et Impasse du 19 mars 1962 (en agglomération)**

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants ;

**VU** le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande formulée le 11 décembre 2025 par M. Pierre SEGUIER, pour le compte de l'entreprise FELS CONSTRUCTIONS METALLIQUES (364, route de Massaguel 81110 VERDALLE, pour la réalisation des travaux suivants : **Rénovation énergétique de la salle Jacques Prévert** à l'adresse suivante : 4, Place Paul Ramadier (voie communale n°31), selon le plan joint à la demande ;

Considérant qu'en raison des travaux annoncés, il y a lieu de réglementer temporairement le secteur, pour garantir la sécurité du public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A partir du 18 décembre 2025 et pour une durée de 30 jours, le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage le long de la Place Paul Ramadier et une zone de stockage le long de l'impasse du 19 mars 1962, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** L'accès des services de secours et des riverains devra être possible.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire informera le Maire lors de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**ARTICLE 5 :** Si la présence de l'échafaudage ou de la base de vie nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 18 décembre 2025.

Le Maire,  
M. Jean-Claude PINEL.

